



TARIF - CIMETIERES

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, un tarif relatif aux cimetières comme suit :

Ville de Genappe

Article 2 : le prix de la concession du terrain pour sépulture en pleine terre ou pour sépulture en caveau pour une durée de 25 ans est de :

- 400 € par corps non incinéré pour toute personne inscrite dans les registres de la population de Genappe au moment de l'achat de la concession ou ayant été domiciliée à Genappe dans l'année précédant son décès
- 2500 € par corps non incinéré pour les personnes non inscrites à Genappe ;
- 800 € par corps non incinéré pour toute personne non inscrite à Genappe mais y ayant été domiciliée durant 20 années ou dont un ascendant ou descendant jusqu'au 2ème degré est inhumé à Genappe ou déjà bénéficiaire d'une concession de sépulture dans un cimetière de Genappe (les demandeurs sont tenus de fournir les justifications de ces faits) ;

Article 3 : le prix de la concession d'un caveau placé par la Ville, pour une durée de 25 ans est de :

- 1100 € pour un caveau standard conçu pour 1 cercueil dont la surface est de 240 cm sur 100 cm
- 1500 € pour un caveau conçu pour 1 cercueil hors des normes prévues ci-dessus
- 1500 € pour un caveau standard conçu pour 2 cercueils dont la surface d'un cercueil est de 240 cm 100 cm
- 1750 € pour un caveau conçu pour 2 cercueils hors des normes prévues ci-dessus
- 1750 € pour un caveau conçu pour 3 cercueils
- 300 € par emplacement possible (dimensions d'un cercueil usuel) dans un caveau de réemploi (si disponible)

Article 4 : le prix de la concession de terrain pour placement d'une urne (contenant les cendres d'un corps incinéré) en columbarium, en caveau ou en pleine terre, pour une durée de 25 ans est de

- 280 € par urne pour les personnes inscrites dans les registres de population de Genappe ou ayant été domiciliée à genappe dans l'année précédant son décès :
- 1250 € par urne pour les personnes non inscrites dans les registres de population de Genappe :
- 600 € par urne pour les personnes non inscrites à Genappe mais y ayant été domiciliées durant 20 années ou un ascendant ou descendant est inhumé à

Genappe ou déjà bénéficiaire d'une concession de sépulture dans un cimetière de Genappe (les demandeurs sont tenus de fournir les justifications de ces faits)

Article 5 : le prix de la concession d'un petit caveau placé par la Ville et spécifiquement destiné à contenir 2 urnes pour une durée de 25 ans est de 400 € ;

Article 6 : le prix pour le renouvellement d'une durée de 15 ans d'une sépulture en pleine terre, en caveau ou en columbarium est de 250 € par sépulture à l'exception des sépultures occupées uniquement par un ancien combattant, résistant, déporté, prisonnier de guerre ou politique, une personne morte au service de la patrie (cette situation sera attestée par l'autorité compétente en la matière);

Article 7 : le prix de concession pour 25 ans de signes indicatifs de sépultures de réemploi est de 100 € pour une croix ou une stèle (en fonte ou en pierre) et est de 200€ au m² pour les pierres tombales ;

Article 8 : le prix de l'ouverture et de la fermeture d'un caveau par devant est de 150 € et ce sans déplacement de pierre, marbre ou tout matériau d'ornementation ;

Article 9 : le prix de l'ouverture et de la fermeture d'un caveau par au-dessus pour inhumer un cercueil ou une urne et sur lequel aucun monument n'est placé est de 100 €

Article 10 : le prix de l'ouverture et de la fermeture d'un caverne est de 100 €;

Article 11 : le prix de l'ouverture et de la fermeture d'un caveau, d'une sépulture en pleine terre, d'une cellule de columbarium ou d'un caverne ne sera pas dû lorsque l'ouverture et la fermeture se déroulent conjointement avec l'octroi d'une concession dans le cadre d'un décès;

Article 12 : le prix de l'ouverture d'une sépulture pleine terre pour inhumer un cercueil est de 150 € et de 100 € pour inhumer une urne et ce sans déplacement de pierre, marbre ou tout matériau d'ornementation ;

Article 13 : le prix de l'ouverture et de la fermeture d'une cellule de columbarium est de 25 € ;

Article 14 : le prix de la plaquette reprenant les nom et prénom du défunt, à placer sur la parcelle de dispersion des cendres ou à placer sur le columbarium est de 25 € ;

Article 15 : le prix d'une stèle, reprenant les nom, prénom et date du décès, fabriquée et placée par la Ville sur toute sépulture en pleine terre est de 25 € ; la pose de la stèle est obligatoire mais la taxe ne sera pas due pour les indigents;

Article 16 : le prix pour la pose de scellés sur un cercueil avant son transfert à l'étranger est de 50 € ;

Article 17 : par « non inscrit », il y a lieu d'entendre toute personne non inscrite dans les registres de la population de Genappe au moment de l'achat de la concession, à l'exception des personnes hébergées chez un membre de leur famille en dehors de la commune ou dans les hospices situés en dehors de la commune et qui au moment de leur admission dans leur famille ou dans lesdits hospices étaient inscrites aux registres de la population de Genappe ;

Article 18 : sont exonérés de l'application des articles 2 et 4 du présent règlement et pour leur personne uniquement, les mineurs d'âge inhumés en concession pleine terre, caveau, caverne ou columbarium, les anciens combattants, résistants, déportés, prisonniers de guerre ou politiques, les personnes mortes au service de la Patrie (cette situation sera attestée par l'autorité compétente en la matière) et inscrits aux registres de la population de Genappe ;

Article 19 : au moment de l'achat de la concession, le concessionnaire devra désigner nommément les personnes qui seront amenées à en bénéficier ;

Article 20 : le paiement est effectué entre les mains du Directeur financier ou de son délégué lors de l'introduction de la demande de concession ou de renouvellement

Article 21 : en cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 22 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 23 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.